

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DECEMBRE 2022

POUVOIRS DU COMITE DES ETATS ETRANGERS

Le Conseil d'administration délègue au **Comité des Etats étrangers** une partie de ses pouvoirs prévus à l'article R. 515-18 du Code monétaire et financier, portant statuts de l'AFD, à savoir :

- a) **autoriser les prêts et garanties** mentionnés à l'article R. 515-9 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13, **d'un montant supérieur à 25 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros ;**
- b) **autoriser les subventions** mentionnées à l'article R. 515-9 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13, **d'un montant supérieur à 5 millions d'euros et inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;**
- c) **autoriser les prises ou cessions de participations** d'une valeur supérieure à 1 million d'euros et inférieure ou égale à 15 millions d'euros (la valeur retenue sera la plus élevée de la valeur nominale et de la valeur effective de la transaction) ;
- d) **autoriser la signature des conventions** de gestion et de mandats visées **aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13, lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre soit (i) de prêts ou garanties pour un montant total supérieur à 25 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros, soit (ii) de subventions pour un montant total supérieur à 5 millions d'euros et inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;**
- e) **autoriser, dans le cadre de l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, la signature de tous actes relatifs à la contractualisation de la gestion par l'AFD de fonds publics ou privés, dans le cadre d'opérations financées par les entités visées audit article, lorsque ces opérations portent sur la mise en œuvre soit (i) de prêts ou garanties pour un montant total inférieur ou égal à 80 millions d'euros, soit (ii) de subventions pour un montant total inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;**
- f) **autoriser les prêts et garanties en application de l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, d'un montant inférieur ou égal à 80 millions d'euros ;**
- g) **autoriser les subventions en application de l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;**
- h) **autoriser la signature des conventions conclues avec l'Etat en application de l'article R. 515-12 relatives à des aides budgétaires globales, lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre soit (i) de prêts pour un montant total inférieur ou égal à 80 millions d'euros, soit (ii) de subventions pour un montant total inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;**
- i) **autoriser les prêts mentionnés au h) ci-dessus, d'un montant inférieur ou égal à 80 millions d'euros ;**

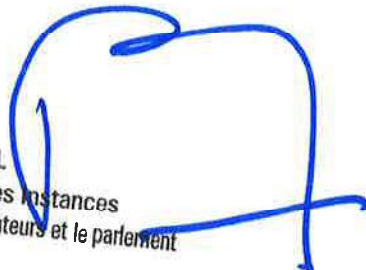
- j) **autoriser les subventions mentionnées au h) ci-dessus**, d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- k) **autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de désendettement et de développement (C2D), les subventions** d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- l) **autoriser les transactions sur les intérêts de l'AFD**, lorsque l'enjeu financier est d'un montant supérieur à 1 million d'euros et inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
- m) **autoriser les prêts et garanties** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 25 millions d'euros mentionnés au a), **autoriser les subventions** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 5 millions d'euros mentionnées au b), **autoriser les prises ou cessions de participations** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 1 million d'euros mentionnées au c), et **autoriser les conventions** d'un montant inférieur ou égal aux seuils de 5 et 25 millions d'euros respectivement applicables mentionnées au d), **dès lors qu'une ou plusieurs de ces opérations interviennent cumulativement** (i) dans le cadre d'un même projet, (ii) faisant intervenir simultanément plusieurs concours ou conventions, et (iii) dont l'un ou l'une relève de la compétence du Comité en application des alinéas a) à g) ci-dessus ;
- n) **autoriser, en cas d'avis règlementaire négatif de seconde opinion ou de conformité, ou d'avis négatif ou réservé du service en charge de l'avis développement durable:**
 - **les prêts, garanties et subventions**, mentionnés à l'article R. 515-9 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13, **lorsque ces concours sont d'un montant inférieur ou égal aux seuils minimaux mentionnés aux alinéas a) et b) ;**
 - **les prises ou cessions de participations**, lorsqu'elles sont d'un montant inférieur ou égal au seuil minimal mentionné à l'alinéa c) ;
 - **la signature des conventions**, visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13, **lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de concours dont le montant est inférieur ou égal aux seuils minimaux mentionnés à l'alinéa d) ;** et
 - **les transactions sur les intérêts de l'AFD**, lorsque l'enjeu financier est d'un montant inférieur ou égal au seuil minimal mentionné à l'alinéa l).
- o) **sont exclus des délégations consenties ci-dessus au Comité**, les concours et/ou conventions mentionnés aux alinéas a) à g), ainsi qu'à l'alinéa n), **qui s'inscrivent cumulativement** (i) dans le cadre d'un même projet, (ii) faisant intervenir simultanément plusieurs concours et/ou conventions, et (iii) dont l'un ou l'une relève de la compétence du Conseil d'administration.
- p) **autoriser les modifications concernant les concours et/ou conventions** mentionnés ci-dessus ayant fait l'objet d'une autorisation par le Comité ;
- q) **sont exclus de la délégation consentie au titre de l'alinéa p) ci-dessus au Comité**, et relèvent de la compétence du Directeur général, **en cas d'avis de la direction financière confirmant l'absence de modification de l'équilibre financier du concours et en l'absence de modification des autorisations d'engagement de bonification telles que convenues à l'octroi :**
 - **le remplacement d'une sûreté** prévue dans la résolution d'octroi par une autre sûreté (équivalente ou de meilleure qualité) ;
 - **le changement de devise d'un prêt** vers l'euro ou le dollar ;

- **l'allongement du différé d'un prêt** sans modification de sa durée maximum.

Il est rendu compte, à chaque séance du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces comptes rendus ne donnent lieu ni à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

Conformément à l'article R. 515-19-III du Code monétaire et financier, le Comité peut décider de soumettre à la délibération du Conseil d'administration toute affaire de sa compétence. Dans ce cas, les dossiers doivent être accompagnés de l'avis du Comité.

Vu et certifié conforme.


Philippe BAUMEL
Responsable du secrétariat des instances
en charge des Relations avec les administrateurs et le parlement